



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ART. I – GENERALITES

1. Les présentes conditions générales (dites CGV) régissent les relations commerciales entre CRAM et ses clients dans le cadre de l'exécution des prestations objets du présent devis. Toute commande passée auprès de CRAM implique l'adhésion entière du client aux CGV de CRAM qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception des conditions particulières qui pourraient être signées entre CRAM et son client.

2. La commande ne sera définitivement conclue qu'à la date de réception, par CRAM, du devis dûment accepté et signé. Après signature du client

Décret du 2 mars 1990 : l'accord du client sera acquis par le renvoi d'un exemplaire du présent devis revêtu de sa signature et précédé de la mention manuscrite : "Bon pour accord, devis reçu avant exécution des travaux".

3. Si le versement d'un acompte est prévu, l'obligation d'exécution de l'Entreprise n'entrera en vigueur qu'à la date de réception dudit versement.

ART. II - SOUS-TRAITANCE

L'Entreprise se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des fournitures, prestations et travaux objets de la commande.

ART. III - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont constitués du devis décomposé en conditions générales et en conditions particulières établies par CRAM et acceptées par le Client et, le cas échéant, d'annexes indiquées aux conditions particulières. En cas de contradiction entre lesdites annexes et le devis, les dispositions du devis prévaudront.

ART. IV – MODIFICATIONS

- CRAM peut, durant l'exécution de la commande, apporter aux fournitures et aux ouvrages les modifications rendues nécessaires par des circonstances impératives telles que, par exemple, un changement des normes techniques, ou de dispositions législatives ou réglementaires affectant les conditions d'exécution du contrat sans toutefois modifier les caractéristiques essentielles des fournitures et prestations objet du devis.
- Si ces modifications ont un impact sur les dispositions du devis, notamment en matière de prix ou de délais, CRAM le notifiera au Client lequel devra prendre à sa charge les coûts engendrés et le planning sera actualisé. Les modifications seront formalisées par un avenant au devis initial signé des deux parties. En cas de refus de la part du client, l'Entreprise se réserve le droit de suspendre les travaux et /ou de résilier les engagements liés au devis
- Travaux supplémentaires : l'Entreprise n'est tenue à exécuter aucun travail et/ou à fournir aucun matériel supplémentaire par rapport à ce qui est précisé dans le présent devis tant qu'une commande écrite spéciale signée par le Client mentionnant la nature et le prix desdits travaux et matériels ne lui aura pas été notifiée.

ART. V –FOURNITURES ET PRESTATIONS PREVUES AU DEVIS

1. Sont prévus au devis :
- la fourniture, le transport, le montage des matériels mentionnés au devis
 - le personnel qualifié et l'outillage nécessaires à l'exécution des travaux
 - le pilotage du chantier

- les rendez-vous avec nos sous-traitants et déclaration
- les comptes rendus réguliers sur l'avancement des travaux
- la réception des travaux sur site avec le client

Ne sont pas prévus au devis :

- l'information sur la présence de produits cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et l'élaboration des procédures de retrait en cas de détection ainsi que les coûts afférents
- l'information sur la présence d'amiante et l'élaboration des procédures de retrait en cas de détection ainsi que les coûts afférents.

Dans le cas d'une détection d'amiante par un organisme mandaté par vos soins, notre prestation ne prend pas en charge l'enlèvement et le traitement de ces déchets. - D'une façon générale, tous travaux ou fournitures autres que ceux spécifiés au présent devis, peinture, tapisserie...

ART. VI - PRIX ET VALIDITE DE L'OFFRE

1. Validité de l'offre :

L'offre est valable 15 jours compter de la date d'émission du devis, au prix HT mentionné sur le devis. Au-delà des 15 jours la formule de révision de l'ART VI.3 s'appliquera automatiquement

2. Les paiements se feront à 30 jours fin de mois date d'émission de facture et de la façon suivante :
- Acompte 35 % à la commande
 - 60 % suivant l'avancement des travaux
 - 5 % à la réception des travaux

3. Le prix est révisé à chaque situation intermédiaire et/ou en fin de travaux par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,3 (CPF\ 2410-r/CPF\ 2410-0) + 0,3 (BT40-r/BT40-0) + 0,4 (ICTH-ME-r/ICTH-ME-0)]$$

P = prix révisé, P₀ = prix figurant au devis.

BT40 = indice bâtiment, branche chauffage, connu à la date des situations ou factures, publié au Moniteur des travaux Publics et du Bâtiment.

BT40-0 = valeur du même indice connu à la date d'établissement du devis.

ICTH-ME-r = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques, connu à la date des situations ou factures, publié au Moniteur des travaux Publics et du Bâtiment. ICTH-ME-0 = valeur du même indice connu à la date d'établissement du devis.

CPF 2410-r Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Acier pour la construction, connu à la date des situations ou factures, publié par l'INSEE CPF 2410-0 = valeur du même indice connu à la date d'établissement du devis.

Dans l'hypothèse où le prix révisé serait inférieur à P₀ ou supérieur à 1,1 P₀ au cours de l'exécution du Contrat, les Parties conviennent que chacune d'elle peut faire usage de la procédure d'adaptation suivante :

Dans l'hypothèse où des circonstances imprévisibles à la date de signature du Contrat et d'ordre technique, technologique, administratif, économique et/ou légal ou réglementaire, évolueraient de telle sorte que les conditions d'exécution du Contrat s'en trouvent significativement modifiées, pour l'une ou l'autre des Parties, notamment sur le plan économique ; et/ou dans l'hypothèse de difficultés majeures rencontrées par l'Entreprise dans l'exécution du Contrat ; et/ou en cas de survenance d'un événement envisagé et visé au Contrat et pour lequel il aurait été prévu contractuellement de faire application de la présente clause ; il sera fait application de la procédure



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ciaprès, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1195 du code civil.

La survenance de l'un ou plusieurs de ces événements est notifiée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie par courriel adressé à l'interlocuteur qui aura été désigné responsable du Contrat par l'autre Partie, lequel devra dans un délai de quarante-huit (48) heures accuser réception expresse de ce courriel.

A défaut, la notification est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une proposition d'adaptation du Contrat est communiquée par écrit par l'Entreprise au Client dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'accusé de réception du courriel ou de l'émission de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Sur la base de cette proposition, les Parties négocient afin de parvenir à un accord sur les adaptations à apporter au Contrat.

En cas de refus de l'une ou l'autre des Parties de modifier le Contrat, sur la base de la proposition faite par l'Entreprise, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre, à l'exception de l'Indemnité de reprise, s'il y a lieu.

La résiliation est notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à la date d'émission de cette notification. Le recours à la présente clause ne saurait avoir pour conséquence une suspension de l'exécution par les Parties de leurs obligations, à moins que les circonstances rendent leur poursuite impossible ou excessivement onéreuse.

4. Les paiements sont faits au domicile élu de CRAM, nets et sans escompte.

5. En application de l'article L.441-6 et de l'article D. 441-5 du Code de commerce, toute somme non payée à l'échéance précitée donne lieu de plein droit à l'application d'une pénalité de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de pourcentage, ainsi qu'à l'application de l'indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à 40 euros. *Cette disposition ne s'applique pas aux cas des travaux réalisés à la suite d'un ordre de service émanant d'un particulier.*

6. Sauf dispositions particulières, les consommations d'eau et d'énergies sont à la charge du Client pendant la durée des travaux ; celui-ci s'engage à faire exécuter un branchement provisoire d'eau et d'énergies dès le commencement de l'exécution des travaux objet du présent contrat et à en supporter les frais.

7. Les prix qu'ils soient forfaitaires ou unitaires s'entendent HT, et le taux de TVA en vigueur, est précisé lors de la signature du devis.

Afin de pouvoir bénéficier du taux intermédiaire de TVA à 10 %, ou du taux réduit de 5.5 %, il est impératif de retourner l'attestation jointe au présent devis dûment remplie et signée. A défaut de retour de cette attestation, nous serions contraints d'appliquer le taux de 20 %.

ART. VII – RECEPTION

Les travaux ayant été effectués par CRAM, le Client ou son représentant procède et signe avec CRAM un procès-verbal de réception.

Toutefois, les ouvrages réalisés sont réputés réceptionnés sans réserve à la première des dates suivantes :

-dès la prise de possession des ouvrages objet du contrat par le Client ;

-15 jours après que le Client a été invité à procéder à la réception, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. VIII - RESERVE DE PROPRIETE

1.- Le transfert de la propriété des ouvrages et fournitures réalisés par CRAM sur ou dans la propriété du Client est subordonné au complet paiement préalable du prix tel que prévu au présent contrat en principal, frais et intérêts.

2 - Le Client renonce au bénéfice des articles 551, 553, 555 et 2276 du code civil jusqu'à complet paiement de sommes prévues à l'alinéa 1 ci-dessus. En conséquence, en cas d'incident de paiement CRAM pourra interdire l'utilisation desdits ouvrages et fournitures, au Client, jusqu'à complet paiement des sommes dues.

3 - Néanmoins, dès la prise de possession des fournitures et/ou ouvrages par le Client, les risques y afférents sont mis à la charge du Client et celui-ci s'engage à les assurer dès cette date.

ART. IX – PÉNALITÉS

Si les conditions particulières en prévoient, les pénalités ne pourront éventuellement s'appliquer qu'après mise en demeure de l'Entreprise de remédier aux manquements par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un mois. En tout état de cause, le montant global des pénalités ne peut excéder 3% du prix prévu au devis. Ces pénalités ont un caractère forfaitaire, libératoire et exclusif de toute autre indemnité.

Le délai de réalisation des travaux est estimatif et sera confirmé une fois les contrats de fournitures des équipements et matériels nécessaires à l'exécution du Contrat, signés. L'évolution globale de la situation liée aux matières premières ainsi que les éventuelles mesures qui seraient prises par les pouvoirs publics qui entraîneraient un retard sur les délais de réalisation constituent des causes de retard excusables et à ce titre, n'entraînent aucune sanction contractuelle pour CRAM SAS

ART. X – RESPONSABILITE

Au-delà des pénalités éventuellement prévues dans les conditions particulières, la responsabilité de CRAM ne pourra être recherchée qu'en cas de faute, manquement ou omission de l'entreprise dans l'exécution des travaux et prestations dûment prouvés, pour tous dommages matériels causés par elle dans la limite du montant hors taxes du devis, tous dommages immatériels et/ou indirects étant exclus. Le Client renonce à tout recours à l'encontre de CRAM et de ses assureurs au-delà des limitations fixées au présent document.

ART. XI - EXONERATION DE RESPONSABILITE

CRAM ne pourra être considérée comme étant défaillante à ses obligations si elle est empêchée pour une raison relevant de la force majeure, laquelle s'entend de tout événement hors de contrôle de CRAM faisant en tout ou partie obstacle à la bonne exécution de ses prestations (la Force Majeure comprend la guerre, les émeutes, les boycotts, les actes de gouvernements, l'incendie, les désastres naturels) ou la grève, la maladie à caractère contagieux empêchant les mouvements de personnel ou entraînant la fermeture des lieux concernés par les prestations.

Tout retard imputable à un événement relevant de la Force Majeure ou la grève, la maladie à caractère contagieux empêchant les mouvements de personnel ou entraînant la fermeture des lieux concernés par les prestations entraînera le report du délai d'exécution des prestations, sans application d'aucune pénalité que ce soit.

ART. XII – RESILIATION



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

- 1 - En cas de manquement par le Client à l'une de ses obligations découlant du présent devis, celui-ci pourra être résilié de plein droit, sur simple notification de CRAM par lettre recommandée avec avis de réception.
- 2 - Dans le cas où le client ne paie pas dans les 15 jours suivant leur terme l'un quelconque des acomptes, situations, ou le solde selon les conditions prévues au contrat, celui-ci sera résilié de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception.
- 3 - En cas de résiliation, les sommes déjà versées à CRAM lui sont alors définitivement acquises sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient lui être alloués ; en outre, le Client s'engage à laisser libre accès à CRAM afin qu'elle puisse démonter et reprendre tous les matériaux et matériels dont elle demeure propriétaire.

ART. XIII - ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS

Les parties élisent domicile à l'adresse de correspondance figurant au devis pour toute notification. En cas de modification du domicile élu, la partie concernée en avise l'autre par lettre recommandée avec avis de réception postal.

ART. XIV - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français. *Hormis ce qui concerne les travaux réalisés à la suite d'un ordre de service émanant d'un particulier*, tous les litiges s'élevant à l'occasion et au cours de l'exécution des travaux qui n'auraient pu être réglés à l'amiable relèvent du tribunal compétent du lieu de l'établissement signataire de CRAM.

ART. XV - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Les informations qui se trouvent dans le présent devis et dans tous documents émis par CRAM sont strictement confidentiels, qu'ils soient acceptés ou non par le Client. Toute communication à un tiers, même partielle, des données techniques et commerciales qu'ils contiennent est strictement interdite sans l'accord préalable écrit de CRAM.
2. Les informations contenues dans le présent devis et dans tous documents émis par l'Entreprise sont sa propriété exclusive. CRAM, ou tout tiers autorisé par elle, est seule autorisé à les modifier, reproduire ou le cas échéant traduire

ART. XVI - Obligation du client

- Intervention en logement :
Le client ou son représentant doit être présent du début jusqu'à la fin de l'intervention et doit acter la réception de la prestation réalisée. Le préposé de l'entreprise est en droit d'exiger du client ou de son représentant, la constatation par écrit de toute détérioration antérieure à la prise en charge. En cas d'absence du client ou de son représentant lors de l'intervention, l'intervention sera reprogrammée à une date ultérieure."
- Repérage d'amiante obligatoire :
En application de l'arrêté du 16 juillet 2019, modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020, relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis livrés avant le 1^{er} janvier 1997 :
Le donneur d'ordre (le client) a l'obligation de diligenter un repérage d'amiante avant travaux (RAT), réalisé par un opérateur de repérage certifié avec mention, lui ayant au préalable communiqué le programme de travaux.
Si le donneur d'ordre (le client) ne fait pas réaliser ce repérage d'amiante avant travaux, CRAM se réserve la possibilité de le

faire réaliser, aux frais du client (donneur d'ordre). Ce repérage donnera dans ce cas lieu à une facturation complémentaire. Ce repérage de l'amiante avant travaux, prévu par le Code du travail (article L. 4412-2), vise à permettre à CRAM ou à ses sous-traitants appelés à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les protections collectives et individuelles de ses travailleurs. Toute découverte de matériaux amiantés conduira à une réévaluation des conditions contractuelles, un devis complémentaire sera établi (mode opératoire, traitement des déchets, EPI, etc...).